



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**  
**VILLAGE DE POINTE-FORTUNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2023 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (LQ 2022, c. 25), sanctionnée le 10 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Fortune peut, en vertu de l'article 1104.1.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Fortune doit, en vertu de l'article 1104.1.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Gilles Deschamps, à la séance ordinaire du conseil du 6 mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement numéro 410-2023 et qu'ils renoncent à sa lecture;

**IL EST RÉSOLU**

Qu'il soit, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

**Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Pointe-Fortune

**Acquisition pour fins municipales**

Les fins municipales pour lesquelles la municipalité de Pointe-Fortune peut procéder à l'acquisition d'immeuble suivant l'exercice de son droit de préemption sont les suivantes :

- Espace naturel, public et parc;
- Voie publique
- Habitation;
- Logement social, communautaire ou abordable;
- Infrastructure ou équipement collectif
- Équipement institutionnel
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial
- Réserve foncière

**Assujettissement au droit de préemption**

Le Conseil désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Pointe-Fortune et les fins visées.

**Avis d'intention d'aliéner l'immeuble**

Le propriétaire de l'immeuble assujetti au droit de préemption doit, s'il souhaite aliéner l'immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la municipalité de Pointe-Fortune. Cet avis doit respecter les conditions prévues à l'article 1104.1.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1).

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la municipalité de Pointe-Fortune et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

1. Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
2. Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les 5 ans précédant l'offre;
3. Contrat de courtage immobilier;
4. Étude environnementale;
5. Rapport d'évaluation de l'immeuble;
6. Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
7. Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

---

François Bélanger, maire

---

Jean-Charles Filion, directeur général

Dépôt du projet de règlement	:	Le 6 mars 2023
Avis de motion	:	Le 6 mars 2023
Avis public d'adoption du règlement	:	Le 30 mars 2023
Adoption du règlement	:	Le 3 avril 2023
Avis public promulgation et entrée en vigueur	:	le 4 avril 2023